

Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (CNIEG)

Fiche consignes DSN 2026



CNIEG
Votre retraite, notre métier

Versions du document

Date	Modifications
10 octobre 2021	<p>Evolutions suite au transfert du recouvrement des cotisations auprès des Urssaf et des Msa à compter du 1er janvier 2022</p> <p>Liens vers guides du déclarant pour chaque organisme destinataire</p> <ul style="list-style-type: none"> -URSSAF Guide déclarant des cotisations CNIEG -MSA Guide déclarant des cotisations CNIEG
27/06/2023	<p>· Evolutions suite à l'application de la réforme des retraites pour les agents IEG à compter du 1er septembre 2023.</p> <p>Les salariés statutaires IEG sont désormais scindés en deux populations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « statutaires RS » embauchés avant le 1/9/23 - « statutaires RGV » embauchés à partir du 1/9/23 (hors mutation intra-régime IEG) <p>La cotisation RS est séparée en 2 taux, l'un pour le risque spécifique « Vieillesse », et l'autre pour les « autres risques » que sont l'invalidité, l'ATMP et le décès.</p> <p>A appliquer à compter de la paie de septembre 2023 (DSN exigible le 5 ou 15 octobre 2023)</p>
22/01/2026	<p>Version intégrant les évolutions liées aux besoins RGCU et à la réforme 2023</p> <p>Norme 2026 : alimentation des blocs cotisations 035 / 076</p> <p>Mise à jour des modes de déclarations pour les mutations Intra-SIREN et Inter-SIREN.</p>

Table des matières

1. Contexte	3
2. Destinataires des données DSN.....	3
3. Où trouver les informations sur la DSN ?	3
4. Spécificités IEG.....	3
5. Modalités d'envoi et de dépôt.....	5
6. Comment déclarer les données générales liées à l'employeur ?	5
7. Comment déclarer les données liées au salarié ?	7
8. Comment déclarer les particularités de contrat ?.....	14
9. Comment déclarer les différentes périodes spécifiques de carrière ?.....	17
10. Comment déclarer les changements liés au salarié ou au contrat de travail ?	19

1. Contexte

Le décret n°2016-611 du 18 mai 2016 a défini les dates limites pour la transmission obligatoire de la Déclaration Sociale Nominative (DSN). Ces obligations s'appliquent aux employeurs du régime général, du régime agricole et des régimes spéciaux, dont la CNIEG ainsi qu'à leurs tiers déclarants.

2. Destinataires des données DSN

Les DSN produites par les entreprises sont déposées sur la plateforme déclarative du GIP-MDS « netentreprises.fr » ou celle de la « msa.fr », puis les données sont distribuées aux différents organismes de protection sociale en fonction de leurs missions respectives.

S'agissant des **salariés statutaires** des entreprises des IEG, les présentes consignes s'appliquent pour la CNIEG.

Si l'entreprise des IEG emploie également des **salariés relevant des Régimes du Droit Commun** ou autre, elle doit les déclarer respectivement selon les règles propres à ces régimes fixées dans le cahier technique DSN.

3. Où trouver les informations sur la DSN ?

Vous pouvez trouver la documentation de la norme NEODES (qui permet de constituer la DSN) sur la page suivante : <https://www.net-entreprises.fr/declaration/norme-et-documentation-dsn/>

Cette page liste en permanence les documents nécessaires à la mise en place de la norme en cours, ainsi que ceux de la norme de la prochaine mise en production.

La norme évolue généralement une fois par an, avec une parution de la documentation en avril/mai et une mise en production au 1^{er} janvier de l'année suivante.

4. Spécificités IEG

Du fait de la réglementation IEG, des spécificités sont à prendre en compte par les entreprises IEG pour déclarer les données des salariés statutaires notamment :

- La nature des cotisations prélevées ;
- Les assiettes de salaires ;
- Les informations nécessaires, en fonction de la population concernée :
 - À l'adossment du Régime Spécial de retraite des IEG aux Régimes de Droit Commun,
 - à la liquidation des pensions retraites par la CNIEG ;
 - à la liquidation des prestations invalidité, ATMP, décès.
 - Au calcul des projections actuarielles par la CNIEG.

Dans les populations concernées nous trouvons :

- les « **statutaires RS** » (Statutaires Régime Spécial), affiliés à la CNIEG pour l'ensemble des risques Vieillesse, Invalidité, AT-MP, Décès, :
 - les salariés embauchés avant le 1er septembre 2023 ;
 - les salariés embauchés avant le 1er septembre 2023 faisant l'objet d'une mutation intra-régime IEG à compter du 1^{er} septembre 2023 restent des « statutaires RS »
 - les salariés des IEG, en rupture ou suspension du contrat de travail avant le 1er septembre 2023 qui réintègrent les IEG à compter du 01/09/2023 restent des « statutaires RS » s'ils remplissent les conditions prévues par la réglementation
 - *les salariés des IEG faisant l'objet d'une suspension ou rupture du contrat de travail à compter du 01/09/2023 et qui remplissent les conditions de maintien d'affiliation selon le décret du 05 Août 2025 (continuité d'affiliation au régime spécial de retraite des IEG).*

- les « **statutaires RGV** » (Statutaires Régime Général Vieillesse) affiliés à la CNIEG pour tous les risques sauf le risque Vieillesse :
 - les embauchés à compter 1^{er} septembre 2023,
 - Ou les embauchés avant le 01/09/2023 et qui ne remplissent pas les conditions de maintien d'affiliation.

- **Tableau synthétique des différentes populations selon les situations rencontrées :**

Début du contrat statutaire	Régime de base vieillesse	Suspension du contrat de travail avant le 1er septembre 2023		Suspension du contrat de travail à compter du 1er septembre 2023							
				Licenciement		Démission et rupture conventionnelle		Congés divers		Detachement sans cotisations et absence irrégulière	
		- 10 ans	+ 10 ans	- 1 an	+ 1 an	- 1 mois	+ 1 mois	- 1 mois	+ 1 mois *	- 1 mois	+ 1 mois
Embauchés avant le 01/09/2023	Régime Spécial	Réintégration Régime spécial	Passage au Régime Général	Réintégration Régime spécial	Passage au Régime Général	Réintégration Régime spécial	Passage au Régime Général	Réintégration Régime spécial	Réintégration Régime spécial	Réintégration Régime spécial	Passage au Régime Général
Embauchés à compter du 01/09/2023		Régime Général									

5. Modalités d'envoi et de dépôt

Le remplissage des champs suivants n'est pas spécifique aux IEG. Le tableau ci-dessous en rappelle les règles essentielles.

Les paragraphes ci-dessous recensent, par thème, et selon la structure de la norme, les principales rubriques DSN utilisées par la CNIEG en précisant si la valeur de la donnée à renseigner doit respecter une règle spécifique, en plus du respect de la norme NEODES.

RUBRIQUE		Règles CNIEG
Bloc Envoi S10.G00.00		
00.005	Code envoi du fichier d'essai ou réel	'01' : Test '02' : Réel
00.007	Point de dépôt	'01' : Net-entreprises '02' : MSA (cas des SICAE)
00.008	Type de l'envoi	'01' : Normal '02' : Néant (en cas d'absence totale de salariés rémunérés sur la période. C'est-à-dire une DSN néant pour tous les organismes destinataires)

a. Points de vigilance : Les SICAE

Les SICAE dont les salariés relèvent de la MSA en régime d'assurance maladie obligatoire devront déposer leur DSN sur le portail msa.fr.

Les SICAE « mixtes » qui emploient du personnel relevant de la MSA (statutaires...) et du personnel relevant du Régime Général (médecins...), devront déposer deux DSN, une sur chaque point de dépôt, en fonction de l'appartenance des salariés.

6. Comment déclarer les données générales liées à l'employeur ?

RUBRIQUE		Règles CNIEG
Bloc Contact chez le déclaré S20.G00.07		
07.001	Nom et prénom du contact	Indiquer le nom et prénom du contact ⚠
07.002	Contact chez le déclaré	Indiquer le contact chez le déclaré ⚠
07.003	Adresse mél du contact	Indiquer l'adresse mail du contact ⚠
07.004	Contact chez le déclaré	06-« Contact sur l'identification des salariés (NIR) » ou ⚠ 08-« Contextualisable à l'ensemble des organismes, hors typologie 1 à 7 et 9 » ⚠

a. Déclaration néant spécifique IEG

RUBRIQUE		Règles CNIEG
Bloc Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « néant » S20.G00.08		
08.001	Code caisse	S20.G00.08.001 = '91' pour une déclaration CNIEG néant pour le mois principal déclaré ⚠ Attention dans ce cas de déclaration néant il est nécessaire de déclarer des blocs 20 et 22 contenant les entités d'affectation CNIEG_COT_RDC, CNIEG_COT_RS et le cas échéant CNIEG_COT_POOL avec des montants à zéro.

Exemple – déclaration néant à la CNIEG :

En cas d'absence d'agent statutaire un mois donné, la déclaration Néant à la CNIEG doit être indiquée par la rubrique S20.G00.08.001 = '91', pour ne pas être considérée comme déclaration manquante pour la période (la déclaration d'un bordereau S21.G00.22 à 0 euro n'est pas suffisante).

Cette valeur est compatible avec un type de déclaration autre que « néant ». En effet s'il y a, par ailleurs, des salariés non statutaires à transmettre aux autres organismes de protection sociale, la rubrique « Type de la déclaration – S20.G00.05.002 » doit quant à elle être valorisée à '01' (déclaration normale).

Pour aller plus loin dans la compréhension de l'utilisation de la DSN « vue organisme, vous pouvez vous rendre sur lien suivant : http://dsninfo.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1367.

7. Comment déclarer les données liées au salarié ?

a. Données individuelles d'identité

Les informations sur les individus doivent permettre :

- au niveau des caractéristiques de leur contrat, d'identifier les différentes catégories de salariés IEG
- au niveau des cotisations individuelles, d'assurer la cohérence avec le bordereau global déclaré.

Au-delà des précisions apportées ci-dessous par rubrique, un tableau de synthèse des différentes catégories de salariés avec des droits à la CNIEG, avec leurs caractéristiques attendues, est joint en [Annexe 1](#).

Les spécificités mentionnées ne portent que pour les agents des IEG. Les autres personnels déclarés par les entreprises des IEG et sans rapport avec la CNIEG suivent les règles « standard » présentes dans le Cahier Technique DSN.

RUBRIQUE		Règles CNIEG
Bloc Individu S21.G00.30		
30.001	Numéro d'inscription au répertoire	Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale ⚠ Vérifier le NIR auprès du salarié ou consulter l'identification Bis (portail net.entreprises)
30.019	Matricule de l'individu dans l'entreprise	N° d'agent dans l'entreprise
30.020	Numéro technique temporaire	Cf. règle de génération dans le cahier technique, avec pour le dernier élément entrant dans la composition, le numéro d'agent dans l'entreprise.

b. Données individuelles de contrat (convention, contrat, activité...)

RUBRIQUE		Règles CNIEG
Bloc Contrat (Contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40		
40.003	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	'01' : Cadre (article 4 et 4bis), '04' : Non cadre. Nota La rubrique S21.G00.71.002 n'est pas transmise à la CNIEG, toutefois afin de ne pas susciter de rejet par les contrôles DSN, une valeur est obligatoire : - si S21.G00.40.003 = '04' alors S21.G00.71.002 = 'RETA' ; ou 'RUAA' - si S21.G00.40.003 = '01' alors S21.G00.71.002 = 'RETC' ; ou 'RUAA' ⚠ Possibilité de mettre '99' en S21.G00.40.003 et de mettre '90000' en S21.G00.71.002
40.007	Nature du contrat	'01' : CDI de droit privé uniquement ⚠
40.011	Unité de mesure de la quotité de travail	'10' : Heure ou '20' : Forfait jour
40.012	Quotité de travail de référence	Durée de travail de référence dans l'entreprise ⚠

40.013	Quotité de travail du contrat	Durée de travail du salarié <i>portée dans son contrat de travail.</i> ⚠
40.014	Modalité d'exercice du temps de travail	Renseigner une des 3 valeurs suivantes : 10 - Temps plein 20 - Temps partiel 42 - [FP] Temps partiel de droit pour enfant ⚠ Vigilance : la modalité de temps de travail doit bien être cohérente avec le taux d'activité du salarié (= quotité de travail du contrat 40.013 / quotité de travail de référence 40.012)
40.017	Code convention collective applicable	'5001' : statutaire IEG ⚠
40.020	Code régime de base risque vieillesse	- '147' CNIIEG - '200' CNAV ou '300' MSA
40.026	Statut d'emploi du salarié	'03' : Statutaire
40.039	Code régime de base risque accident du travail	'147' : IEG ⚠
40.044	Salarié à temps partiel cotisant à temps plein	'01' : pour la vieillesse régime de base
40.069	Niveau de Rémunération	⚠ Valeur du NR selon la grille des IEG (cf. référentiel sur le site du SGE des IEG) Pour les Hors Cadres (HC) ne rien renseigner
40.070	Echelon	⚠ Valeur de l'Echelon selon grille IEG (cf. référentiel sur le site du SGE des IEG - uniquement les entiers pour des valeurs allant de '01' à '12'. Toute valeur négative ou nulle ('00') ou toute valeur supérieure à '12' est interdite) Pour les Hors Cadres (HC) ne rien renseigner
40.071	Coefficient hiérarchique	⚠ Uniquement pour les salariés HC Avant Juillet 2026 : renseigner « 999 » A partir de Juillet 2026 : renseigner la valeur réelle du CH Le calcul d'1 coefficient hiérarchique pour un HC : $CH = \text{salaire} / ((1+MR) * SNB)$
40.077	Collège (CNIIEG)	⚠ Indiquer une des 3 valeurs : Exécution/Maîtrise/Cadre.

⚠ Point de vigilance

Toutes les rubriques S21.G00.40.xxx citées dans le tableau ci-dessus ont leur pendant dans le bloc changement S21.G00.41.yyy.

Les changements dans le contrat du salarié doivent obligatoirement faire l'objet d'une information dans la DSN à travers le bloc « changement de contrat de travail » S21.G00.41, selon les indications données dans le Cahier Technique et la fiche consigne dédiée aux modalités de fonctionnement de cette rubrique, disponible sur dsn-info.fr.

Nota : Il est possible de déclarer rétroactivement des changements jusqu'à 5 ans en arrière pour les données de carrière. Si arriérés de cotisations, demander à l'employeur de contacter l'URSAFF

La CNIEG a besoin des informations suivantes en cas de changement du code convention collective applicable au salarié :

- l'ancien Code convention collective applicable (S21.G00.41.011) ;
- le nouveau Code convention collective applicable (S21.G00.40.017).

c. Données individuelles de rémunération

RUBRIQUE		Règles CNIEG
Bloc Rémunération S21.G00.51		
51.011	Type	'001' : Rémunération brute non plafonnée
51.015	Taux de conduite centrale nucléaire	Le cas échéant, renseigner la valeur de taux de CCN
51.016	Taux de majoration résidentielle	⚠ Renseigner la valeur de taux parmi les 3 valeurs possibles : « 24.00 » ou « 24.50 » ou « 25.00 »
51.019	Taux de rémunération cotisée	Cette rubrique est à renseigner pour les salariés des IEG et elle doit contenir le pourcentage par rapport à une rémunération temps plein sur lequel la cotisation est assise. Exemple : indiquer 80.00 pour une cotisation assise sur 80% d'une rémunération temps plein (exemple ci-dessous (1)). NB : Ce taux peut être <u>supérieur ou égal</u> au <u>taux d'activité</u> du salarié. ⚠ Ce taux doit être plafonné à 100%

(1) Exemple de Taux de rémunération cotisée S21.G00.51.019 : Le salarié travaille à 32h, et est rémunéré 34h dans le cadre d'un accord temps de travail et cotise à 35 h :

S21.G00.40.012 : 151.67 (35h => 100 %)

S21.G00.40.013 : 138.67 (32h => 91.43 %)

S21.G00.51.019 : (151.67 =>35h) 100.00 %

(2) Exemple de Taux de rémunération cotisée : Le salarié travaille à 32h, et est rémunéré 34h dans le cadre d'un accord temps de travail et cotise à 34h :

S21.G00.40.012 : 151.67 (35h => 100 %)

S21.G00.40.013 : 138.67 (32h => 91.43 %)

S21.G00.51.019 : (147.33 =>34h) 97.14 %

(3) Exemple de Taux de rémunération cotisée : Le salarié travaille à 35h, et est rémunéré 40 (accord temps de travail + heures supplémentaires) et cotisé à 35h :

S21.G00.40.012 : 151.67 (35h => 100 %)

S21.G00.40.013 : 173.33 (35h + 5h supp) la saisie est possible, le plafonnement à 151.67 est fait après traitement

S21.G00.51.019 : 100% --> le taux **ne doit pas** être supérieur à 100% (il est en effet impossible de cotiser au-delà)

d. Données individuelles de cotisations

RUBRIQUE		Règles CNIEG
Bloc Rémunération S21.G00.78		
78.001	Code de base assujettie	Assiettes attendues par la CNIEG : - '02' : Assiette brute L242-1 plafonnée (pas de bloc S21.G00.81 spécifique IEG associé à cette assiette) ; - '03' : Assiette brute L242-1 déplafonnée (pas de bloc S21.G00.81 spécifique IEG associé à cette assiette) - '15' : Assiette brute du Régime Spécial (RS) - '16' : Assiette brute du Complément d'Invalidité (CI) - '17' : Assiette brute du petit pool.
78.004	Montant	Si S21.G00.78.001 = '15' (Assiette brute du Régime Spécial) alors S21.G00.78.004 = S21.G00.81.003 (avec S21.G00.81.001 = '034', '035', '036', '037' ou '038' : ces 5 assiettes étant identiques) ; Si S21.G00.78.001 = '16' (Assiette brute du Complément d'Invalidité) alors S21.G00.78.004 = S21.G00.81.003 (avec S21.G00.81.001 = '033' (CNIEG - Cotisations employeurs complément d'invalidité)) ; Si S21.G00.78.001 = '17' (Assiette brute du petit pool) alors S21.G00.78.004 = S21.G00.81.003 (avec S21.G00.81.001 = '039' (CNIEG - Cotisations employeurs petit pool)) = Assiette "Contribution patronale "Titre statutaire" présente sur le bordereau récapitulatif des contributions au titre de la compensation C131" du salarié traité.
Bloc Rémunération S21.G00.81		
81.001	Code de cotisation	Cotisations attendues par la CNIEG pour les statutaires RS : - '033' : Cotisation employeurs complément d'invalidité, - '034' : Cotisation employeurs régime de droit commun (population adossée), - '035' : Cotisation employeurs régime spécial (population adossée), Ce code correspond aux cotisations « autres risques » et « vieillesse » A compter du 01/01/2026 il ne concernera plus que « autres risques » - '036' : Cotisation employeurs régime spécial (population Non adossée), - '037' : Cotisation salariés régime de droit commun (population adossée), - '038' : Cotisation salariés régime spécial (population non adossée), - '039' : Cotisation employeurs petit pool, - '029' : Réduction employeurs petit pool (prestations statutaires payées par l'établissement pour le salarié traité). - '076' (à compter du 01/01/2026) : cotisation assurance vieillesse pour les statutaires RS

		<p>Cotisations attendues par la CNIÉG pour les statutaires RG :</p> <ul style="list-style-type: none"> - '033' : Cotisation employeurs complément d'invalidité, - '035' : Cotisation employeurs régime spécial (population adossée), - '039' : Cotisation employeurs petit pool, - '029' : Réduction employeurs petit pool (prestations statutaires payées par l'établissement pour le salarié traité).
81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Siret URSSAF ou code caisse MSA
81.003	Montant d'assiette	<p><i>Cas 1 : réduction petit pool</i> Si S21.G00.81.001 = '029' alors S21.G00.81.003 = 0</p> <p><i>Cas 2 : salarié temps partiel cotisant à temps plein</i> Si [S21.G00.81.001 = '033' et S21.G00.78.001 = '16'] ou [(S21.G00.81.001 = '034', '035', '036', '037' ou '038') et S21.G00.78.001 = '15'] ou [S21.G00.81.001 = '039' et S21.G00.78.001 = '17'] alors S21.G00.81.003 = S21.G00.78.004 + montant assiette fictive¹</p> <p><i>Dans les autres cas, lorsque le montant de base assujettie (déclaré à la rubrique 78.004) est égal au montant d'assiette (déclaré à la rubrique 81.003), seul le montant de base assujettie doit être déclaré.</i></p> <p><i>La rubrique « Montant d'assiette -81.003 » doit donc être absente dans ce cas.</i></p> <p><i>Le montant de cotisation doit être déclaré en 81.004.</i></p>
81.004	Montant de cotisation	<p>Statutaires RS : Si S21.G00.81.001 = '033' ou '034' ou '035' ou '036' ou '039' ou '076' alors S21.G00.81.004 = S21.G00.81.003 * taux de contribution patronale Si S21.G00.81.001 = '037' ou '038' alors S21.G00.81.004 = S21.G00.81.003 * taux de contribution ouvrière Si S21.G00.81.001 = '029' alors S21.G00.81.004 = Montant de prestation statutaire payé par l'établissement pour le salarié traité ; le montant est négatif. Dans le cas où les prestations seraient à récupérer à la suite d'un trop perçu ? le montant serait positif.</p> <p>Statutaires RG : Si S21.G00.81.001 = '033' ou '035' ou '039' alors S21.G00.81.004 = S21.G00.81.003 * taux de contribution patronale Si S21.G00.81.001 = '029' alors S21.G00.81.004 = Montant de prestation statutaire payé par l'établissement pour le salarié traité ; le montant est négatif. Dans le cas où les prestations seraient à récupérer à la suite d'un trop perçu le montant serait positif.</p>

¹ L'assiette fictive est non nulle dans le cas des salariés à temps partiel cotisant sur un temps plein : il s'agit de la somme à ajouter à la base assujettie (S21.G00.78.004) correspondant à la rémunération temps partiel pour obtenir l'assiette (S21.G00.81.003), équivalente à un temps plein, sur laquelle est assis le calcul de la cotisation versée.

Dans le cas des salariés à temps partiel cotisant sur un temps partiel, ou dans le cas des salariés à temps plein cotisant sur un temps plein, le montant d'assiette fictive sera nul, et le montant d'assiette (S21.G00.81.003) sera identique au montant de base assujettie (S21.G00.78.004). A cette occasion, le montant d'assiette ne sera pas attendu.

e. *Données individuelles d'ancienneté*

Il appartient à l'employeur de déclarer l'ancienneté du salarié à la CNIÉG afin que celle-ci procède, le cas échéant, au maintien des avantages concernés

Un mémo sur la distinction 15 ans de services / 15 ans d'ancienneté est à votre disposition sur le portail Cnieg : <https://www.cnieg.fr/accueil/reglementation/particulier/validation-services/15ans-services.html>

Sont comptabilisées dans la **durée d'ancienneté** de l'agent (art. 26 du SN) :

- Périodes effectuées en tant qu'agent statutaire dans une entreprise ou un organisme dont le personnel est soumis au SN ; les périodes de temps partiel sont décomptées de date à date ;
- Lorsque cette période est immédiatement préalable à une embauche statutaire, la période effectuée en tant qu'agent non statutaire dans une entreprise ou un organisme dont le personnel est soumis au présent statut, y compris les périodes effectuées à la CCAS des IEG et, pour une durée maximum de trois mois, les périodes effectuées, dans un organisme ou une entreprise IEG, sous contrat avec une entreprise de travail temporaire ;
- Périodes effectuées dans des entreprises dont le personnel a été intégré par voie de convention par des entreprises dont le personnel est soumis au présent statut et selon les modalités prévues par ces conventions.
- Périodes de congé parental, dans les limites prévues par des textes d'application du statut ou des accords collectifs de branche ;
- Sous réserve du versement des cotisations d'assurance vieillesse lorsqu'elles sont dues pour valider la période au régime spécial de retraite des IEG, les périodes de congé pris au titre des articles 20 et 21 du SN, la première année du congé de création d'entreprise et la première année du congé sabbatique ;
- Périodes effectuées en école de métier ou en apprentissage dans une entreprise ou un organisme dont le personnel est soumis au SN ;
- Périodes de services militaires ou assimilés, d'engagement et de réengagement, dans la limite de dix ans pour les agents d'exécution et de cinq ans pour les agents de maîtrise.

RUBRIQUE		Règle CNIÉG
Bloc Rémunération S21.G00.86		
86.001	Type	'02' : Ancienneté dans la Branche professionnelle ou le secteur d'activité (en l'occurrence, permet d'exprimer l'ancienneté dans le secteur des IEG)
86.002	Unité de mesure	'02' (mois)

f. Retraite complémentaire

RUBRIQUE		Règle CNIEG
Bloc Rémunération S21.G00.71		
71.002	Code régime Retraite complémentaire	<p>La rubrique S21.G00.71.002 n'est pas transmise à la CNIEG, toutefois afin de ne pas susciter de rejet par les contrôles DSN, une valeur est obligatoire :</p> <p>si S21.G00.40.003 = '04' alors S21.G00.71.002 = 'RETA' ou 'RUAA'</p> <p>si S21.G00.40.003 = '01' alors S21.G00.71.002 = 'RETC' ou 'RUAA'</p> <p>Pour les salariés « statutaires RG »</p> <p>S21.G00.71.002 = 'RUAA' « Régime unifié AGIRC ARRCO »</p>

8. Comment déclarer les particularités de contrat ?

a. Les services actifs d'un salarié

En DSN, les services actifs » sont déclarés dans une seule rubrique intitulée « Code catégorie de service [S21.G00.40.056] ».

Cette rubrique devra obligatoirement être associée à un taux dans la rubrique S21.G00.40.068

RUBRIQUE		Règles CNIEG
Bloc Contrat (Contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40		
40.056	Code catégorie de service	Uniquement si « statutaire RS » Si le salarié est sédentaire, ne pas mettre de code catégorie de service S21.G00.40.056 Si le salarié est en services actifs, les valeurs attendues sont '74' Services actifs - accord 2010 [Actifs sans Prépondérance] Ou '79' Sédentaire si services actifs avant Accident du Travail - accord 2010 [Actifs sans Prépondérance]
40.068	Taux de service actif	Uniquement si « statutaire RS » Si le salarié est sédentaire, ne pas mettre de taux de services actifs ⚠ Cette rubrique est à renseigner du pourcentage de services actifs du salarié lorsqu'un code catégorie de service S21.G00.40.056 est renseigné à '74' ou '79'.

Vigilance particulière : lors du début d'une suspension de contrat, il est nécessaire de déclarer la fin du service actif soit en supprimant les données liées au service actif (suppression des balises 40.056 et 40.068) soit en déclarant un taux de service actif à 0%.

b. Une période d'invalidité catégorie 1

En DSN, l'invalidité de catégorie 1 est considérée comme une suspension de l'exécution du contrat.

Il faut donc déclarer ce cas de cette manière :

Bloc	DSN - Présence du bloc S21.G00.40 – Contrat de travail	DSN - Présence d'un bloc S21.G00.65 – Autre suspension de l'exécution du contrat
Rubrique	S21.G00.40.014 – Modalité d'exercice du temps de travail	S21.G00.65.001 – Motif de suspension
Valeur	20 – Temps partiel	112 – Invalidité catégorie 1

Exemple d'un invalide de catégorie 1 depuis le 01/01/2013 qui travaille à temps partiel 18H par semaine soit un temps de travail de 51.43 % :

...

S21.G00.40.011> 10

S21_G00_40_012>151.67

S21_G00_40_013>78.00

S21_G00_40_014>20

...

S21.G00.51.019>51.43

...

S21_G00_65_001>112

S21_G00_65_002>2013-01-01

c. Une période d'activité salariée à temps partiel de droit pour élever un enfant ou congé parental pris à temps partiel ?

Bloc	DSN - Présence du bloc S21.G00.40 – Contrat de travail
Rubrique	S21.G00.40.014 – Modalité d'exercice du temps de travail
Valeur	42 - [FP] Temps partiel de droit pour enfant

Exemple d'un salarié à temps partiel de droit pour élever un enfant à 28H par semaine soit un temps de travail de 80 % :

...

S21.G00.40.011>10

S21.G00.40.012>151.67

S21.G00.40.013>121.34

S21.G00.40.014>42

...

S21.G00.51.019>80.00

d. Un congé parental à temps plein

Bloc	DSN - Présence du bloc S21.G00.40 – Contrat de travail	DSN - Présence d'un bloc S21.G00.65 – Autre suspension de l'exécution du contrat
Rubrique	S21.G00.40.014 – Modalité d'exercice du temps de travail	S21.G00.65.001 – Motif de suspension
Valeur	10 – Temps plein ou 20 – Temps partiel (suivant l'activité du salarié)	632 – Congé parental d'éducation

e. Une période de longue maladie

Bloc	DSN - Présence du bloc S21.G00.40 – Contrat de travail	DSN - Présence d'un bloc S21.G00.60 – Arrêt de travail
Rubrique	S21.G00.40.014 – Modalité d'exercice du temps de travail	S21.G00.65.001 – Motif de suspension
Valeur	10 – Temps plein ou 20 – Temps partiel (suivant l'activité du salarié)	13 - [FP] Congé de longue maladie

Exemple d'un salarié à temps plein déclarant une longue maladie du 21/11/2021 au 35/11/2022

...
S21.G00.40.011>10
S21.G00.40.012>151.67
S21.G00.40.013>151.67
S21.G00.40.014>10...
S21.G00.60.001>13
S21.G00.60.002> 21112021
S21.G00.60.003> 25112022 ...

9. Comment déclarer les différentes périodes spécifiques de carrière ?

a. Les périodes d'arrêt de travail

Présence d'un bloc S21.00.60 avec une rubrique S21.G00.60.001 renseignée à :
13 - [FP] Congé de longue maladie
02 - Maternité
03 - Paternité / accueil de l'enfant
09 - Adoption

Cf exemple sur la longue maladie

b. Les périodes de suspension de contrat

DSN - Présence d'un bloc S21.00.65 avec une rubrique S21.G00.65.001 renseignée à :	
Libellé des rubriques et détails	
112 - Invalidité catégorie 1	
114 - Invalidité catégorie 2	
116 - Invalidité catégorie 3	
632 - Congé parental d'éducation	
677 - Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans	
607 - Congé de présence parentale	
301 - Congé de Formation Professionnelle	
625 - Congé de reclassement	
646 - Preretraite d'entreprise sans rupture de contrat de travail	CONGE FIN DE CARRIERE
656 - [FP] Congé pour cessation anticipée d'activité du fait d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante	Pré-retraite amiante
501 - Congé divers non rémunéré	(MISE A PIED SANS SALAIRE, EN ATTENTE SANCTION SS SALAIRE, ABSENCES SERVICES MILITAIRES INTERRUPTION DE SERVICE, CSS CONVENANCES PERSONNELLES ...)
627 - Congé de solidarité familiale	
637 - Congé pour évènement familial	
601 - Mobilité (volontaire sécurisée, internationale des alternants, ...)	
603 - Détention provisoire	(INCARCERATION)
635 - Congé pour création ou reprise d'entreprise	
609 - CIF (Congé Individuel de Formation)	
612 - Congé de candidat parlementaire ou élu à un mandat local	
650 - Congé de proche aidant	
606 - Détachement d'un salarié IEG en France	
620 - Congé de mobilité	
639 - Congé sabbatique	
681 - Détachement hors IEG	

c. Les fins de contrat

Présence d'un bloc S21.00.62 avec une rubrique S21.G00.62.001 renseignée à :	
Code	Libellé
11	licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire
12	licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement
14	licenciement pour motif économique
15	licenciement pour fin de chantier ou d'opération
20	licenciement pour autre motif
25	autre fin de contrat pour motif économique
26	rupture pour motif économique suite à l'acceptation d'un contrat de sécurisation professionnelle
31	fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel
32	fin de mission d'intérim
33	rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail
34	fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur
35	fin de période d'essai à l'initiative du salarié
36	rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur
37	rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié
38	mise à la retraite par l'employeur
39	départ à la retraite à l'initiative du salarié
43	rupture conventionnelle
58	prise d'acte de la rupture de contrat de travail
59	démission
65	décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif
66	décès de l'individu
70	[FP] Révocation suite à abandon de poste
71	[FP] Révocation suite à sanction pénale
81	fin de contrat d'apprentissage
82	résiliation judiciaire du contrat de travail
83	rupture de contrat de travail ou d'un contrat de mission pour force majeure ou fait du prince
84	rupture d'un commun accord du CDD, d'un contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission
85	fin de mandat
86	licenciement convention CATS
87	licenciement pour faute grave
88	licenciement pour faute lourde
89	licenciement pour force majeure
91	licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle
92	licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle
93	licenciement suite à décision d'une autorité administrative
94	rupture anticipée du contrat de travail pour arrêt de tournage

95	rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute grave
96	rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute lourde
97	rupture anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de mission suite à fermeture de l'établissement
98	retrait d'enfant
99	Annulation
100	Mutation au sein du même groupe ou extérieure au groupe pour les secteurs d'activité autorisés (gardiennage, ménage, restauration, etc.) sans rupture du contrat
110	Rupture conventionnelle collective
111	Rupture amiable dans le cadre d'un congé de mobilité
112	Rupture dans le cadre d'un accord de performance collective
113	Licenciement pour motif spécifique (Article L. 2254-2 du Code du Travail)
114	Rupture d'un commun accord pour entrée en PAP
115	Licenciement au titre des articles 18 et 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017
116	Fin de ligne de service
117	licenciement pour motif économique suite au refus d'un contrat de sécurisation professionnelle
118	Fin de contrat d'appui au projet d'entreprise
119	Fin d'affectation
998	transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement pas rentré dans la DSN
999	fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat)

Exemple dans les changements d'employeur

10. Comment déclarer les changements liés au salarié ou au contrat de travail ?

a. Changement lié au salarié

Exemple d'une erreur au niveau d'une salariée. Le prénom a mal été orthographié.

Il est nécessaire de renseigner les informations à jour au niveau du salarié dans le bloc (S21.G00.30),

On retrouve l'ancienne donnée et la date de changement dans le bloc « Changements individu » (S21.G00.31).

(...)

'S21.G00.30.001','21345678901234'

'S21.G00.30.002','MARTIN'

'S21.G00.30.003','SMITH'

'S21.G00.30.004','CATHERINE' => Donnée en vigueur

'S21.G00.30.005','02'

'S21.G00.30.006','05031975'

'S21.G00.30.007','PARIS'

'S21.G00.30.008','20 RUE DES FRANCAIS LIBRES' 'S21.G00.30.009','44000'

'S21.G00.30.010','NANTES' 'S21.G00.30.011','FR'

(...)

'S21.G00.31.001','30052022' => **Date de modification**

'S21.G00.31.010','KATHERINE' => **Ancienne donnée**

(...)

b. Changement lié au contrat de travail

Exemple d'un salarié qui occupait un poste à temps plein avec des services actifs à 20%.

Il passe à temps partiel et n'effectue plus de services actifs.

Il faut fonctionner de la même manière pour le « Changement contrat ».

(...)

'S21.G00.40.012','151.67'

'S21.G00.40.013','121.34' => => *nouvelle quotité de travail*

'S21.G00.40.014','20' => *nouvelle modalité d'exercice du temps de travail*

'S21.G00.40.056'>vide => *nouvelle situation sans services actifs*

'S21.G00.40.068'>vide => *nouvelle situation sans services actifs*

(...)

'S21.G00.41.001','30052022' => *Date de changement*

'S21.G00.41.007','151.67' => *Ancienne quotité de travail du contrat*

'S21.G00.41.008','10' => *Ancienne modalité d'exercice du temps de travail*

'S21.G00.41.033','74' => *Ancien code de services actifs*

'S21.G00.41.043','20' => *Ancien taux service actif*

(...)

c. Un changement d'établissement (sans changement de contrat)

En cas de mutation INTRA-SIREN (= pas de changement de SIREN)

- Pour l'établissement d'origine : rien ne doit apparaître dans la DSN envoyée

- Pour l'établissement d'accueil :
les données du contrat initial doivent être reprises telles quelles dans la DSN

Un bloc « Changements contrat – S21.G00.41 » est à renseigner en précisant le SIRET de l'établissement d'origine de l'individu via une rubrique « SIRET ancien établissement d'affectation – S21.G00.41.012 » avec la date de mutation.

Exemple : Dans la DSN de l'établissement d'accueil suite mutation INTER ou INTRA-SIREN

```
<n4ds:S21_G00_41>  
<n4ds:S21_G00_41_001 originalValue="27102025">2025-10-27</n4ds:S21_G00_41_001>  
<n4ds:S21_G00_41_012>45127984800027</n4ds:S21_G00_41_012>  
</n4ds:S21_G00_41>  
<n4ds:S21_G00_41>  
<n4ds:S21_G00_41_001 originalValue="27102025">2025-10-27</n4ds:S21_G00_41_001>  
<n4ds:S21_G00_41_028 originalValue="01102025">2025-10-01</n4ds:S21_G00_41_028>  
</n4ds:S21_G00_41>  
<n4ds:S21_G00_41>  
</n4ds:S21_G00_41>
```

d. Un changement d'employeur (sans changement de contrat)

En cas de mutation INTER-SIREN (= avec changement de SIREN)

- Pour l'établissement d'origine :
il devra obligatoirement déclarer un bloc « Fin de contrat – S21.G00.62 » dont la rubrique « Motif de fin de contrat – S21.G00.62.002 » sera à renseigner avec le code « 100 – Mutation au sein du même groupe sans rupture de contrat ».
- Pour l'établissement d'accueil :
les données du contrat initial doivent être reprises telles quelles dans la DSN

Un bloc « Changements contrat – S21.G00.41 » est à renseigner en précisant le SIRET de l'établissement d'origine de l'individu via une rubrique « SIRET ancien établissement d'affectation – S21.G00.41.012 » avec la date de mutation.